



PLAN DE FORMATION CONTINUE DES CONDUCTEURS DE TAXIS

PERSONNES CONCERNEES

Conducteurs de taxi en exercice, titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet du département d'exercice ou le préfet de police (*Paris*).

OBJECTIF

La formation continue obligatoire prévue à l'article R.3120-8-2 du code des transports permet la mise à jour des connaissances essentielles pour la pratique de l'activité de conducteur de taxi. Ce stage comporte quatorze heures de formation, pouvant être fractionnées en quatre périodes de trois heures trente au cours d'une période de deux mois maximum, et est dispensé en présentiel au sein d'un centre de formation agréé en application de l'article R. 3120-9 du code des transports.

CONTENU DU STAGE

La formation comporte trois modules obligatoires et un module d'approfondissement au choix.

I) Modules obligatoires :

- a) – Droit du transport public particulier de personnes d'une durée de 3h30'
- b) – Réglementation spécifique à l'activité taxi d'une durée de 3h30'
- c) – Sécurité Routière d'une durée de 3h30'

II) Module d'approfondissement au choix d'une durée de 3h30' :

- a) – Anglais
- b) – Gestion et développement commercial, dont l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- c) – Prévention et cours de secourisme.

Le référentiel des connaissances est celui figurant en annexe I de l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès à la profession de conducteur de taxi pour les modules A, B, C, D, E et celui figurant en annexe 1, 2, et 3 de l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » pour le module F.